Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 236 du 18 septembre 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître N. ABITAR
Square Eugène Plasky, 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de transfert, prise le 3 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [*sic*] sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. ABITAR, avocate, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 mai 2026, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 18 juin 2026, la partie défenderesse a adressé une notification aux fins de reprise en charge de la partie requérante aux autorités allemandes en application des articles 36.1.b) et 41 du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement 2024/1351).

1.3 Le 22 juin 2026, les autorités allemandes ont transmis une confirmation de la notification de reprise en charge, visée au point 1.2.
1.4 Le 3 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert (annexe 26*quater*) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 juillet 2026, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale qui incombe à [État membre responsable], en application de l'article 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 16-2, 16-3 et de l'article 36-1 b), du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.

*Considérant que l'article **16-2** du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 » ou « Règlement 2024/1351 ») précise : « Sans préjudice des règles prévues dans la partie IV du présent règlement, lorsqu'aucun État membre ne peut être déterminé comme responsable de l'examen de la demande de protection internationale sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen. » ;*

*Considérant que l'article **16-3** du Règlement (UE) 2024/1351 énonce que : « Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire que le demandeur serait, en raison du transfert vers cet État membre, confronté à un risque réel de violation de ses droits fondamentaux équivalant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. » ;*

*Considérant que l'article **36-1-b)** du Règlement (UE) n°2024/1351 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 41 et 46 du présent règlement, un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride pour lequel cet État membre a été indiqué comme étant l'État membre responsable au titre de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358 » ;*

Considérant que [la partie requérante] a déclaré être arrivé[e] seul[e] en Belgique le 21.05.2026 ; qu'[elle] a enregistré une demande de protection internationale en Belgique en date du 22.05.2026, dépourvu[e] de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » (Règlement (UE) 2024/1358) indiquent que l'intéressé a enregistré une demande de protection internationale en Allemagne le 09.08.2023 (réf. XX) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers (datée du 28.05.2026), l'intéressé a reconnu y avoir enregistré une demande de protection internationale et y avoir reçu une réponse négative ;

*Considérant que le 18.06.2026, une notification de reprise a été adressée aux autorités allemandes, conformément à l'article 41, concernant un cas de reprise visé par l'article 36, paragraphe 1, point b), du Règlement (UE) 2024/1351, en liaison avec l'article 13 du Règlement d'exécution (UE) 2025/2055 ; Considérant que le **22.06.2026**, les autorités allemandes ont transmis une confirmation de la notification de reprise en charge ;*

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États membres soumis à l'application du Règlement (UE) 2024/1351 et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté ce territoire pour une durée supérieure à neuf mois depuis l'enregistrement de sa demande de protection internationale en Allemagne ;

Considérant que le requérant a mentionné, lors de son audition à l'Office des étrangers, n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir des problèmes de santé lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (le 22.05.2026) ; considérant par ailleurs que, lors de son audition à l'Office des étrangers (le 28.05.2026), il a déclaré : « J'ai des hémorroïdes, ça me fatigue. Si je mange certains aliments, le soir, mon cœur chauffe. J'ai des palpitations, je vous transmets les documents médicaux. Actuellement, je ne prends pas de médicaments mais j'en ai besoin. En Allemagne, j'avais une prescription pour les hémorroïdes internes et externes et pour le cœur. » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour [sic], ne contient aucun document médical récent de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux/psychologiques, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre en Allemagne le traitement (éventuellement) commencé en Belgique ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, CEDH) le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations du requérant ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351;

Considérant que le requérant n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse serait suffisamment aggravée ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2024 update - juin 2025, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDADE_2024-Update.pdf, ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany » (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ;

Considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 36 premiers mois de séjour ; qu'ensuite les demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ; Cela comprend l'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens allemands bénéficiant de prestations sociales ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir,

et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu);

Considérant par conséquent que cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;

Par ailleurs, considérant que lors de ladite audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence en Belgique spécifiquement afin d'y introduire une demande de protection internationale était due aux raisons suivantes : « Parce que, je suis venu accidentellement ici, c'est Dieu qui m'a envoyé ici. Je ne suis pas renseigné sur comment se passe vraiment l'asile ici, si c'est la même chose qu'en Allemagne, je ne sais pas. J'ai réfléchi, je me suis dit « Je suis resté ici (en Allemagne) pendant 3 ans, ça n'a pas abouti. Pourquoi pas chercher à faire ma demande ailleurs ? Pourquoi pas la Belgique ? ». » ;

Considérant que l'intéressé n'a évoqué aucune raison spécifique d'être venu en Belgique pour y enregistrer une demande de protection internationale ;

Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que l'Allemagne est soumise aux mêmes règlementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après : Règlement 2024/1347) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Allemagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs qu'il n'est pas établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE; qu'en d'autres termes, aucun élément ne permet d'établir que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges;

Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressé s'est exprimé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « Non, je ne serai pas d'accord car je suis resté malade là-bas penant [sic] 3 ans, j'avais besoin d'une opération concernant mes hémorroïdes, j'ai fini mes diplômes, tous mes diplômes sont là, j'ai pas eu d'autorisation de travail ou de formation. Je ne vais pas rester là-bas à manger et dormir. [Ce sont des diplômes de quoi ?] Certificat d'étude de la langue allemande. Certificat des droits civiques en Allemagne. » ;

Considérant la question de la santé, il a été établi que cela ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 (cf. supra) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale ont accès au marché de travail en Allemagne à partir du moment où ils ne résident plus dans des centres de premier accueil ; rappelant que cette phase peut s'étendre à 18 mois ; considérant toutefois que cette période peut

être réduite à 9 mois moyennant l'octroi d'une autorisation de séjour dans les centres de premier accueil ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ne résident pas dans un centre d'accueil sont autorisés à travailler dans les 3 mois de l'introduction de leur demande de protection internationale (à la discrétion des autorités);

Considérant qu'en février 2024, la « Loi sur l'amélioration du rapatriement » (« Rückführungsverbesserungsgesetz») est entrée en vigueur, ces plans prévoient que les demandeurs d'asile se trouvant dans un centre d'accueil de travailler après 6 mois (de même que les anciens demandeurs d'asile bénéficiant d'un séjour toléré (Duldung)) et que les demandeurs résidant en dehors d'un centre d'accueil soient autorisés à travailler après 3 mois sans que cela soit laissé à la discrétion des autorités.

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès au marché de travail en Allemagne pour les demandeurs de protection internationale est soumis à l'obtention d'un permis de travail et que cette obtention est liée à une offre concrète de travail (p. 184) ; considérant que ledit rapport ne met pas en évidence que les autorités allemandes refuseraient aux demandeurs de protection internationale qui entrent dans les conditions d'accéder au marché du travail ou encore que dans les faits, l'Allemagne ne respecte pas l'article 15 de la Directive 2013/33/CE ; considérant ainsi qu'il n'est pas établi que l'intéressé n'a pas pu ou ne pourra pas avoir accès au marché du travail en Allemagne ;

Considérant que le gouvernement allemand a également adopté des mesures pour simplifier l'accès au marché du travail via un programme en 3 phases, « le Job-Turbo » : (a) les connaissances de base en allemand doivent être enseignées, (b) les demandeurs d'asile seront placés en coopération avec l'agence pour l'emploi et (c) la formation continue permettra de stabiliser l'emploi.

Considérant enfin que si l'intéressé désire travailler en Belgique, celui-ci peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure de protection internationale ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'instance d'asile compétente pour l'examen de la demande de protection internationale est le BAMF (« Bundesamt für Migration und Flüchtlinge ») ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation allemande prévoit un délai de 6 mois pour statuer sur une demande de protection internationale en première instance. Si aucune décision n'a été prise dans le délai de 6 mois, le BAMF est tenu d'informer les demandeurs de protection internationale qui en font la demande de la date à laquelle la décision est susceptible d'être prise ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les délais ont été revu [sic] en raison de l'augmentation des demandes de protection internationale ; qu'en décembre 2022, une nouvelle directive sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile a changé les délais, permettant de prolonger le délai jusqu'à maximum 15 mois si : (a) des questions complexes de fait et/ou de droit se posent, (b) un afflux important d'étrangers introduisant une demande de protection internationale rendent [sic] difficile la prise de décision dans les 6 mois , (c) le dépassement de la limite de 6 mois peut être imputé au demandeur ; considérant que la limite de 15 mois peut être prolongée de 3 mois supplémentaires si ce temps est nécessaire à l'analyse complète de la demande et que selon la directive ''procédure'', la durée maximale absolue de la procédure est de 21 mois (AIDA, p. 43) ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 81) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; Considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà enregistré une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissez-passer auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ; considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allemagne, p.6) ;

Considérant que si une décision de refus leur a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.81) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement 2024/1351 si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ;

Considérant qu'à partir d'août 2018, les demandeurs de protection internationale venant par la frontière terrestre autrichienne pouvaient se voir refuser l'accès au territoire allemand si les autorités allemandes prouvaient, dans les 48 heures, qu'ils avaient déjà demandé la protection internationale en Grèce ou en Espagne ; considérant que le transfert dans ces deux pays se faisait alors dans le cadre d'accords administratifs de réadmission conclus entre l'Allemagne et ces deux pays, et non pas dans le cadre du Règlement 2024/1351(AIDA, pp.30-31) ;

Considérant que cette pratique a été jugée illégale par le tribunal administratif de Munich en mai 2021 et n'a plus été appliquée depuis ; que dès lors, le Règlement 2024/1351 doit désormais être appliqué, impliquant ainsi un examen par le BAMF, avant tout renvoi ;

Considérant que l'Allemagne a régulièrement réintroduit des contrôles à ses frontières avec l'Autriche depuis 2015. Considérant également qu'en octobre 2023, des contrôles ont également été introduits aux frontières avec la Pologne, la République Tchèque et la Suisse, et ce jusqu'en Mars 2024 ; Considérant qu'en septembre 2024, l'Allemagne a étendu ses contrôles temporaires à toutes ses frontières terrestres avec la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Belgique, le Danemark ; Considérant toutefois que l'imposition temporaire de contrôles aux frontières intérieures doit suivre les exigences du code des frontières Schengen et exigent toujours une menace sérieuse pour l'ordre public ou la sécurité intérieure et ne peuvent être utilisés qu'en mesure de dernier recours ; considérant que selon le gouvernement fédéral, les contrôles aux frontières n'ont pas affecté la possibilité de demander la protection internationale aux frontières allemandes (AIDA, pp.28-29);

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent déposer une demande (Asylgesuch) à la frontière et sont tenus de le faire s'ils ne disposent pas des documents d'entrée nécessaires. Considérant toutefois qu'ils ne peuvent pas déposer une demande de protection internationale officielle (Asylantrag) à la frontière mais qu'ils doivent être dirigés vers un centre d'accueil initial, où la procédure d'asile formelle est lancée et où ils reçoivent un « certificat d'arrivée » (Ankunftsnachweis). La police aux frontières enregistre leurs données personnelles et en informe à la fois le BAMF et le centre d'accueil ; considérant qu'une région leur est alors assignée et qu'ils doivent ensuite se présenter à son antenne régionale du BAMF pour y déposer leur demande ; qu'après l'introduction de la demande, ils reçoivent un « permis de séjour pour demandeurs d'asile » (Aufenhaltsgestattung) (AIDA, pp. 38-39) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; Considérant dès lors que s'il poursuit sa demande de protection internationale en Allemagne, ledit principe veut que les autorités allemandes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; Considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités allemandes procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités allemandes ne déterminent s'il a besoin d'une protection ;

Considérant aussi que depuis 2019, une disposition légale oblige les États fédéraux à prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des femmes et des personnes vulnérables lors de l'hébergement des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil initial ; considérant que même avant l'introduction de cette disposition, les autorités étaient tenues de fournir un soutien spécifique aux personnes ayant des besoins d'accueil particuliers, conformément à la directive sur les conditions d'accueil, par exemple, les enfants non accompagnés doivent être confiés à un bureau d'aide à la jeunesse qui doit chercher un ''logement adéquat'' : logement privé chez d'autres parents, dans des familles d'accueil, des foyers pour enfants généraux ou des foyers pour enfants spécifiques adaptés aux besoins des enfants étrangers non accompagnés ''Clearinghäuser'' (AIDA, pp.194-196 et Factsheet Allemagne, pp.4-5) ; considérant que le type d'hébergement peut varier selon les Etats Fédéraux allemands et selon les capacités disponibles; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que l'obligation de résider dans un centre d'accueil initial peut être levée pour des raisons impérieuses, par ex. si les personnes vulnérables ont besoin d'un hébergement spécial (p.5) ;

Considérant que si un demandeur ou une autorité de l'État fédéral soumet au BAMF des informations indiquant une vulnérabilité (telles que des informations sur des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles spécifiques), l'agent responsable de l'interview peut décider de prendre des mesures adéquates (attribuer plus de temps pour l'entretien, nommer un interprète d'un sexe spécifique ou permettre à la personne d'apporter un personne de confiance de son choix à l'entretien,…) (p. 111) ;

Considérant que le rapport AIDA relève que, nonobstant le fait que la législation allemande n'exige pas l'identification systématique des personnes vulnérables en procédure de protection internationale (à l'exception des mineurs non accompagnés), le BAMF - Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office Fédéral pour la Migration et les Réfugiés) - et le Ministère Fédéral de l'Intérieur ont rédigé, en 2015, un « concept d'identification des groupes vulnérables » reprenant des informations complètes sur la détection et le traitement des personnes vulnérables ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne qu'un service indépendant de conseil en matière de procédure d'asile est mis en place à partir du 1er janvier 2023 pour les demandeurs de protection internationale ; que ce service doit notamment permettre l'identification des besoins procéduraux particuliers en matière de protection ; considérant que tous les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier de ces conseils (Factsheet Allemagne, p.12) ;

Considérant aussi que depuis 2019, une disposition légale oblige les États fédéraux à prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des femmes et des personnes vulnérables lors de l'hébergement des demandeurs de protection internationale dans les centres d'accueil initial ; considérant que même avant l'introduction de cette disposition, les autorités étaient tenues de fournir un soutien spécifique aux personnes ayant des besoins d'accueil particuliers, conformément à la directive sur les conditions d'accueil, par exemple, les enfants non accompagnés doivent être confiés à un bureau d'aide à la jeunesse qui doit chercher un ''logement adéquat'' : logement privé chez d'autres parents, dans des familles d'accueil, des foyers pour enfants généraux ou des foyers pour enfants spécifiques adaptés aux besoins des enfants étrangers non accompagnés ''Clearinghäuser'' (AIDA, pp.194-196 et Factsheet Allemagne, pp.4-5) ; considérant que le type d'hébergement peut varier selon les Etats Fédéraux allemands et selon les capacités disponibles; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que l'obligation de résider dans un centre d'accueil initial peut être levée pour des raisons impérieuses, par ex. si les personnes vulnérables ont besoin d'un hébergement spécial (p.5) ;

Considérant que si un demandeur ou une autorité de l'État fédéral soumet au BAMF des informations indiquant une vulnérabilité (telles que des informations sur des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles spécifiques), l'agent responsable de l'interview peut décider de prendre des mesures adéquates (attribuer plus de temps pour l'entretien, nommer un interprète d'un sexe spécifique ou permettre à la personne d'apporter un personne de confiance de son choix à l'entretien,…) (p. 111) ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;

Considérant que depuis décembre 2024, la Cour Européenne de Justice a défini que pour qu'une demande de protection internationale soit considérée comme ultérieure, elle nécessite une décision finale (rechtskräftige Entscheidung) sur la procédure d'asile précédente, quel que soit l'État membre où la demande

initiale a été traitée. Considérant toutefois qu'une demande ultérieure peut être jugée irrecevable si elle fait suite à un rejet définitif (ou décision définitive en cas de retrait implicite) dans un autre État membre. Considérant que la réglementation allemande est compatible avec le droit communautaire européen (p.123). ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du Factsheet Allemagne (p.7) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur État; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est souvent «recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; considérant également qu'il est nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement (p. 125);

Considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ;

Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)- évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; Considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale dont la demande avait déjà été rejetée par une décision finale peuvent être placés en détention à leur retour en Allemagne ; considérant en outre que l'exécution d'une éventuelle décision d'éloignement est suspendue durant l'examen d'admissibilité (AIDA, pp.124-125) ;

Considérant que l'Allemagne est également soumise à la Directive (UE) 2024/1346 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centre AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.170) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale afghans et ukrainiens ; Considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin était initialement prévu jusque fin 2022 et étant donné que tous les centres d'accueil de Berlin sont pleins, l'utilisation du centre a été prolongée jusque jusqu'en décembre 2024. En janvier 2025, les autorités allemandes ont annoncé poursuivre l'extension de Tegel et augmenter la capacité de logements permanents à cet endroit. (p.170) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnkER) ont été instaurés dans certains Etats fédérés, centralisant tous [sic] les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; que pendant la première moitié de l'année 2023, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 5,6 mois contre 7,6 mois pour l'ensemble des procédures en première instance (pp. 45-46) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initiaux (Aufnahmeeinrichtung), durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) (p.130);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 130) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort

du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 155) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 159) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs ont automatiquement accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils n'ont pas de revenus ou de biens personnels ; considérant que les différentes entités fédérées sont responsables de l'accueil et de la répartition des aides matérielles aux demandeurs ; que les informations fournies dépendent du stade d'avancement de la procédure de chaque demandeur et de la région responsable du demandeur (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès est donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux urgents ; (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant que, si le demandeur répond au critère d'accès, le droit aux conditions matérielles d'accueil est inaliénable ; que les centres d'accueil sont tenus d'informer le demandeur – par écrit et dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnable de considérer qu'il comprend – de leurs droits et devoirs vis-à-vis de l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans les 15 jours qui suivent l'introduction de leur demande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.159) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs bénéficient de cette aide durant les 36 premiers mois de leur séjour ; que, passé cette période de résidence ininterrompue, les demandeurs continueront à recevoir des aides au même titre que les personnes âgées et aux personnes à faible revenus de nationalité allemande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance (pp. 154-155) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que, si le demandeur considère qu'il ne bénéficie pas des droits d'accueil prévus par la législation allemande, il peut introduire un recours auprès d'une cour administrative ; considérant au surplus que les personnes ayant droit aux conditions d'accueil ont généralement droit à l'aide juridique gratuite si elles ne sont pas en mesure de payer les frais par elles-mêmes (Factsheet Allemagne, p.5) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les conditions d'accueil pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se sont vu délivrées [sic] un ordre de quitter le territoire peuvent être réduites (p. 160) ; ***Considérant cependant que les conditions de réception peuvent être rétablies au niveau normal à un stade ultérieur, notamment suite à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.3)*** *;*

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, n° 13448/87, §111);

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par

exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Allemagne auprès des autorités allemandes et que le UNHCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/UE, 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/U, 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le requérant doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Allemagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ».

2. Procédure applicable

Le présent recours est examiné dans le cadre de la procédure accélérée, conformément à l'article 2.27, § 1er, 1°, de la loi CCE.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- des articles 16, 35, 36 et 41 du Règlement 2024/1351 ;
- des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ; et
- des « principes généraux de bonne administration, parmi lesquels, le principe de minutie et le principe de précaution ».

3.2 Sous un premier point, intitulé « Les défaillances générales caractérisant les conditions d'accueil en Allemagne », la partie requérante soutient que « [s]elon la jurisprudence [du] [Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)], la partie défenderesse doit procéder à un examen approfondi, exhaustif et actualisé de la situation dans le pays de renvoi Dublin […]. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse considère que l'Allemagne est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [de la partie requérante]. Elle prétend qu'il n'y aurait aucune raison de s'écarter [du Règlement 2024/1351]. Elle indique que de l'analyse des rapports récents, il n'est pas établi que [la partie requérante], en cas de renvoi en Allemagne, sera exposé[e] de manière automatique à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH et 4 de la [Charte]. Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse n'opère pas une analyse objective, impartiale, individualisée et actualisée des informations disponibles sur le sujet. La question qu'il convient de se poser n'est pas tant celle de savoir si les défaillances sont automatiques, l'article 16, § 3, [du Règlement 2024/1351] ne mentionne d'ailleurs un quelconque caractère « automatique » desdites défaillances, mais plutôt celle de savoir si, au vu des informations récentes, il existe un risque de traitements inhumains et dégradants, en violation des articles 3 CEDH et 4 de la Charte, eu égard à l'existence de défaillances profondes, systémiques, dans le système d'accueil allemand. À cette question, il convient de répondre par l'affirmative. Le système d'accueil allemand est effectivement saturé et l'on peut considérer qu'il existe des défaillances graves, systémiques, même si non automatiques, impliquant un risque pour [la partie requérante] d'être soumis[e] à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en Allemagne. La partie défenderesse a fait une lecture partielle des informations disponibles à ce sujet. Par conséquent, la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée en violation de l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Le [rapport AIDA et ECRE, intitulé *Country Report : Germany*, *Update on 2025* (ci-après : le rapport AIDA et ECRE 2025)] mis à jour le 19 juin 2026 pointe d'importantes lacunes dans le cadre des procédures d'asile et des conditions d'accueil pour les demandeurs de protection internationale en Allemagne. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la diminution du nombre de demandeurs d'asile n'a pas mis fin aux difficultés structurelles du système d'accueil allemand. Le [rapport AIDA et ECRE 2025] relève au contraire que […]. Les conditions de vie dans de nombreux centres d'accueil initiaux restent en outre problématiques, notamment à la lumière du séjour obligatoire prolongé dans ces installations. Ainsi, dans les abris d'urgence de l'aéroport de Berlin-Tegel, toujours utilisés en 2025 : […][.] Le [rapport AIDA et ECRE 2025] souligne en outre que ce type d'hébergement collectif prolongé constitue un danger avéré pour la santé mentale des enfants qui y sont confinés : […][.] S'agissant des moyens de subsistance, le système de carte de paiement (Bezahlkarte), généralisé depuis 2024, demeure par ailleurs contesté devant les juridictions allemandes : […][.] Ces limitations risquent d'entamer l'aptitude pour [la partie requérante] de subvenir à ses besoins les plus élémentaires, tel que se nourrir. Ces conditions d'accueil étant délétères, il y a un risque pour [la partie requérante] de ressentir les sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et l'avilir caractérisant le traitement dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH. La partie défenderesse n'a pourtant évoqué ces difficultés à aucun endroit dans sa décision, partant, sa décision viole tant le devoir de minutie que le volet procédural de l'article 3 de la CEDH qui exige que : "103. (...) compte tenu de l'importance qu'elle attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de mauvais traitement, il appartient aux autorités nationales de se montrer aussi rigoureuses que possible et de procéder à un examen attentif des griefs tirés de l'article 3 sans quoi les recours perdent de leur effectivité […]. Un tel examen doit permettre d'écarter tout doute, aussi légitime soit-il, quant au caractère mal-fondé d'une demande de protection et, ce, quelle que soit l'étendue des compétences de l'autorité chargée du contrôle." ».

3.3 Sous un deuxième point, intitulé « Risque de détention - conditions de détention contraires à l'article 3 de la CEDH », la partie requérante fait valoir que « [d]ans le cadre de son retour en Allemagne, [la partie requérante] pourrait être détenu[e]. La législation allemande prévoit une multitude de raisons justifiant la

détention des demandeurs d'asile. Les motifs de détention ont été élargis en 2019 par des présomptions de risque de fuite, critiquées pour être en contradiction avec le principe de la détention en tant que « dernier recours ». Le [rapport AIDA et ECRE 2025] relève que les modifications apportées au droit allemand ont élargi les motifs susceptibles de justifier une détention dans les procédures Dublin. Il souligne en outre que plusieurs de ces motifs sont rédigés en des termes vagues, au point que des organisations spécialisées s'interrogent sur leur compatibilité avec les exigences du droit de l'Union relatives au risque de fuite et à l'appréciation individualisée de la situation du demandeur : […]. S'agissant des conditions de détention elles-mêmes, la Cour de justice de l'Union européenne [(ci-après : la CJUE)] a jugé, en 2022, qu'elles ne peuvent revêtir un caractère carcéral pour être qualifiées de structures spécialisées au sens de la directive retour. Le [rapport AIDA et ECRE 2025] met également en évidence que, malgré plusieurs décisions des juridictions allemandes exigeant une distinction effective entre la détention administrative des étrangers et la détention pénale, cette exigence n'est toujours pas pleinement respectée en pratique. Les auteurs relèvent en effet que : […]. Le [rapport AIDA et ECRE 2025] souligne en outre que les garanties procédurales entourant la détention ont été affaiblies. Il relève notamment que le législateur allemand a supprimé, à compter du 1er février 2026, l'obligation faite aux juridictions de désigner automatiquement un avocat aux personnes non représentées faisant l'objet d'une mesure de détention en vue de leur éloignement : […][.] Le [rapport AIDA et ECRE 2025] relève également que les délais extrêmement brefs applicables dans certaines procédures de détention compromettent l'exercice effectif des voies de recours. À cet égard, il est indiqué que : […][.] Enfin, le [rapport AIDA et ECRE 2025] rappelle que la Cour constitutionnelle fédérale allemande a elle-même constaté, en 2025, des violations des garanties fondamentales entourant les arrestations précédant le placement en détention, en jugeant contraires à la Constitution les arrestations réalisées sans autorisation judiciaire préalable ni contrôle juridictionnel rapide : […][.] La partie défenderesse n'a examiné aucun de ces éléments dans sa décision, alors qu'ils étaient pourtant objectivement disponibles et directement pertinents pour la situation [de la partie requérante] au vu de son état psychologique et les problématiques médicales qu'[elle] a évoquées durant son audition. Cette omission constitue une violation du devoir de minutie, de l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que du volet procédural de l'article 3 de la CEDH ».

3.4 Sous un troisième point, intitulé « L'accès aux soins de santé », la partie requérante avance que « [le rapport AIDA et ECRE 2025] met en lumière de graves défaillances structurelles dans l'accès aux soins de santé pour les demandeurs d'asile en Allemagne. La loi limite en effet les soins médicaux durant les 36 premiers mois de séjour aux cas de « maladies aiguës ou de douleurs » : […][.] La notion de « soins nécessaires » n'est pas définie de manière univoque et est interprétée de façon très restrictive par les autorités locales dans la pratique : […][.] Au-delà de cette limitation légale, il existe des obstacles pratiques structurels qui rendent l'accès effectif aux soins de santé quasi impossible. Le [rapport AIDA et ECRE 2026] relève en effet que le personnel médical des centres d'accueil est très réticent à orienter les patients vers des spécialistes : […][.] Cette situation est encore aggravée dans certains Länder, notamment en Bavière, où l'accès à un médecin généraliste, préalable obligatoire à toute orientation vers un spécialiste, est lui-même compromis : […][.] Cette difficulté est enfin renforcée par l'absence de toute procédure systématique d'identification des besoins médicaux particuliers lors de l'admission : […][.] Ces éléments présentent une importance particulière dans le cas d'espèce. Les pièces médicales produites démontrent que [la partie requérante] a présenté une pathologie ayant nécessité une prise en charge spécialisée et une intervention chirurgicale. Par ailleurs, [elle] indique souffrir aujourd'hui d'un état de stress important nécessitant une prise en charge psychologique. Dans ces circonstances, il appartenait à la partie défenderesse de vérifier concrètement que [la partie requérante] bénéficierait, dès son retour, d'un accès effectif aux soins spécialisés rendus nécessaires par son état de santé ainsi que de la continuité de sa prise en charge. Or, la décision attaquée ne comporte aucune analyse individualisée de ces éléments et se limite à des considérations générales sur le système de santé allemand, en méconnaissance du devoir de minutie et de l'obligation de motivation. (Nous soulignons). Par ailleurs, le délai pour bénéficier du régime de sécurité sociale complet, et donc d'un accès aux soins de santé équivalent à celui des citoyens allemands, a été prolongé en 2024 par la "Rückführungsverbesserungsgesetz", faisant passer la période d'accès restreint de 18 à 36 mois. PRO ASYL a exprimé de sérieux doutes quant à la constitutionnalité de cette prolongation, eu égard à ses graves conséquences sanitaires pour les personnes vulnérables. S'agissant enfin de la situation des personnes placées en détention, l'état des soins est encore plus préoccupant : […][.] La décision attaquée se contente d'affirmer vaguement que les soins de santé sont légalement garantis en Allemagne, sans vérifier si cet instrument est effectivement opérationnel dans la pratique, ni si la vulnérabilité spécifique [de la partie requérante] a été examinée individuellement. Ce n'est pas la disponibilité théorique des soins qui importe, mais l'accès effectif et en temps utile à ceux-ci. Le système restrictif des 36 premiers mois, combiné à la réticence avérée du personnel médical à orienter les patients vers des spécialistes et à l'absence de dépistage systématique des vulnérabilités médicales, crée un risque réel pour [la partie requérante] de ne pas pouvoir bénéficier du suivi dont [elle] a besoin. [La partie défenderesse] a omis d'examiner ces risques concrets et prévisibles. Cela constitue une carence manifeste de motivation, contraire à l'article 62 de [la loi

du 15 décembre 1980] et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi qu'une violation du principe de bonne administration et de l'article 4 de la Charte, tel qu'interprété par la [CJUE] dans l'affaire C.K. c. Slovénie (C-578/16 PPU, 16 février 2017)».

3.5 Sous un quatrième point, intitulé « L'accès à la procédure d'asile et à la justice », la partie requérante considère que « [l]a situation [de la partie requérante] diffère fondamentalement de celle d'un primo-demandeur. Sa demande de protection internationale a déjà été traitée et rejetée par le BAMF. En cas de retour en Allemagne, [elle] se trouve donc dans une position procédurale considérablement plus précaire: [elle] ne peut pas introduire une nouvelle première demande, mais uniquement ce que l'on appelle un Folgeantrag (demande subséquente), dont la recevabilité est soumise à des conditions particulièrement strictes. Le [rapport AIDA et ECRE 2025] définit cette notion de la manière suivante : un Folgeantrag est toute demande introduite après qu'une demande précédente a été retirée ou définitivement rejetée. Le BAMF procède ensuite à un examen préalable de la recevabilité de la demande. Une nouvelle procédure d'asile au fond n'est ouverte que si au moins l'une des conditions suivantes est remplie : "new elements or findings have arisen or have been presented by the foreigner which are significantly likely to contribute to a decision which is more favourable to the foreigner; or there are grounds for resumption of proceedings, for example because of serious errors in the earlier procedure." [La partie requérante] se trouve donc face à un obstacle procédural quasi insurmontable : [elle] doit démontrer l'existence de faits ou d'éléments de preuve nouveaux qui modifient substantiellement sa situation. Si la demande subséquente est déclarée irrecevable, le demandeur ne dispose que de sept jours pour introduire un recours, et ce recours n'a pas d'effet suspensif, à moins qu'une mesure provisoire ne soit demandée et accordée dans ce même délai de sept jours. La situation s'est encore aggravée avec la Rückführungsverbesserungsgesetz du 21 février 2024, que le [rapport AIDA et ECRE 2025] examine en détail. Cette loi introduit une nouvelle disposition (§ 71 AsylG) en vertu de laquelle, si une demande subséquente est introduite après un rejet définitif, l'expulsion peut être exécutée immédiatement dès que le BAMF confirme qu'il n'existe pas de nouveaux motifs de protection : […][.] Par ailleurs, la décision relative à la recevabilité de la demande subséquente peut être prise sans que le demandeur soit entendu. Le [rapport AIDA et ECRE 2025] recommande dès lors que les demandes subséquentes soient accompagnées d'une motivation écrite détaillée, précisément parce que l'audition n'a pratiquement jamais lieu dans les faits. L'aspect le plus préoccupant pour [la partie requérante] est que le [rapport AIDA et ECRE 2025] indique expressément : "There is no free legal assistance available for subsequent applications or for appealing against rejections of subsequent applications." Cela signifie que [la partie requérante] devra traverser l'intégralité de la procédure de Folgeantrag, y compris un éventuel recours, avec un délai de seulement sept jours et sans effet suspensif, et ce entièrement sans aide juridictionnelle gratuite. Compte tenu de sa situation de "returnee" Dublin sans ressources matérielles le fait de financer un avocat est matériellement impossible. Il s'agit d'une violation du droit à un recours effectif, tel que garanti par l'article 47 de la Charte, et du droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la CEDH. Si le Folgeantrag est déclaré irrecevable ou à nouveau rejeté, [la partie requérante] est immédiatement exposé[e] à une mesure d'éloignement vers la Guinée, son pays d'origine. À cet égard, [la partie requérante] explique à son conseil les circonstances dans lesquelles [elle] a quitté l'Allemagne après y avoir introduit une demande de protection internationale. Après avoir été entendu[e] par les autorités allemandes, [elle] a attendu la décision relative à sa demande. [Elle] expose toutefois que cette décision ne lui est parvenue qu'après l'expiration du délai de recours, de sorte qu'[elle] n'a jamais été en mesure de soumettre cette décision au contrôle d'une juridiction. Les difficultés procédurales rencontrées par [la partie requérante] ne résultent donc nullement d'un manque de diligence de sa part, mais des circonstances concrètes dans lesquelles sa procédure d'asile s'est déroulée en Allemagne. [Elle] soutient ainsi avoir été privé[e], en pratique, de toute possibilité d'exercer utilement le recours qui lui était ouvert contre la décision rejetant sa demande de protection internationale. La décision attaquée n'explore nullement cet élément. Elle se borne à affirmer que [la partie requérante] demeure libre d'introduire une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités allemandes et que le choix de le faire lui appartient. Une telle motivation est toutefois sans rapport avec le grief invoqué. La question n'est pas de savoir si une nouvelle demande est théoriquement possible, mais de déterminer quelles seront les conséquences procédurales de la perte, par [la partie requérante], de son droit à un recours effectif contre la décision rendue sur sa première demande. En effet, le retour [de la partie requérante] en Allemagne [la] placerait dans la situation d'un demandeur introduisant une demande ultérieure. Or, une telle demande n'est pas examinée dans les mêmes conditions qu'une première demande de protection internationale. Elle est d'abord soumise à un examen préalable de recevabilité et ne donne lieu à un nouvel examen au fond que si le demandeur établit l'existence d'éléments nouveaux ou de motifs justifiant la réouverture de la procédure. [La partie requérante] se trouve ainsi privé[e] de l'examen complet auquel sa première demande aurait dû donner lieu à l'issue d'une procédure respectant pleinement son droit à un recours juridictionnel effectif. Cette conséquence revêt une importance particulière au regard de la finalité même du régime d'asile européen commun. Le [Règlement 2024/1351] rappelle que la détermination rapide de l'État membre responsable doit garantir « un accès rapide et effectif à des procédures équitables et efficaces d'octroi d'une protection internationale » et ne pas compromettre la protection juridictionnelle des

demandeurs. Il prévoit en outre que les personnes concernées doivent être dûment informées de leurs droits et bénéficier d'un véritable droit au recours effectif contre une décision de transfert, accompagné, sur demande, d'une assistance juridique gratuite lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'en supporter le coût. En l'espèce, le préjudice subi par [la partie requérante] ne réside donc pas dans la seule circonstance qu'[elle] pourrait introduire une nouvelle demande de protection internationale, mais dans le fait que cette nouvelle demande interviendra alors que la première est devenue définitive sans qu'[elle] ait jamais pu faire contrôler sa légalité par une juridiction. Il existe dès lors un risque concret que les autorités allemandes n'examinent plus sa demande dans le cadre d'une procédure complète, mais uniquement au travers du régime applicable aux demandes ultérieures, lequel réduit substantiellement les possibilités d'obtenir un examen au fond de ses besoins de protection. Cette situation est d'autant plus préoccupante que, lorsqu'un étranger allègue courir un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, les autorités sont tenues de procéder à un examen particulièrement rigoureux, complet et individualisé de sa demande. Si [la partie requérante] est renvoyé[e] vers l'Allemagne sans que soit prise en considération la privation du recours dont [elle] a fait l'objet lors de sa première procédure, il existe un risque réel que sa situation ne fasse jamais l'objet d'un tel examen juridictionnel effectif, ce qui est précisément l'élément que la partie défenderesse devait apprécier avant de décider de son transfert. En s'abstenant d'examiner les conséquences concrètes de cette perte du droit au recours sur la situation procédurale future [de la partie requérante] et donc un risque de renvoi vers son pays d'origine sans évaluation des risques encourus de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse a méconnu son devoir de minutie ainsi que son obligation de motivation, en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 47 de [la Charte], ainsi que des objectifs poursuivis par le [Règlement 2024/1351], qui vise à garantir un accès effectif à une procédure d'asile équitable et à une protection juridictionnelle effective ».

3.6 Sous un cinquième point, intitulé « Des violences envers les migrants en Allemagne », la partie requérante argue qu' « [i]l est à noter qu'outre les nombreuses défaillances exposées supra, en cas de transfert vers l'Allemagne, [la partie requérante] risque d'être exposé[e] à des violences à caractère raciste et xénophobe. Le [rapport AIDA et ECRE 2025] recense en effet des chiffres officiels, actualisés pour l'année 2024 et déjà partiellement disponibles pour l'année 2025 : « […] »[.] Les données disponibles pour l'année 2025, bien que provisoires, confirment la persistance de ce phénomène : […][.] Ces attaques sont pour la plupart classées comme des crimes à caractère raciste. La politique migratoire elle-même a par ailleurs contribué à alimenter un climat hostile envers les demandeurs d'asile. Amnesty International documente une dérive législative préoccupante : […][.] Les violences ne viennent pas seulement de l'extérieur. Le [rapport AIDA et ECRE 2025] documente une réalité : les demandeurs d'asile signalent régulièrement des actes de harcèlement de la part du personnel de sécurité des centres eux-mêmes : « […] »[.] Il ressort de ce qui précède qu'il n'est pas sûr pour un demandeur d'asile de se rendre en Allemagne. Pour toutes ces raisons, la partie adverse n'a pas procédé à un examen approfondi, complet et actualisé de la situation en Allemagne, et la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée, conformément à l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980] et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. La défenderesse viole également les articles 3 et 6 de la CEDH, les articles 16, § 3, et 35 du [Règlement 2024/1351], ainsi que l'article 51/5 de [la loi du 15 décembre 1980]. Il lui incombait d'appliquer la disposition discrétionnaire de l'article 35 du [Règlement 2024/1351] ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué[1].

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 16, 35, 36 et 41 du Règlement 2024/1351. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2 **Sur le reste du moyen unique,** le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les articles 51/5 et 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les premier et cinquième paragraphes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État

[1] Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

responsable aux fins de prise ou d'une notification de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement 2024/1351.

Selon le premier paragraphe de l'article 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque l'étranger doit être transféré à l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, le ministre ou son délégué prend et notifie une décision de transfert conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2024/1351 ».

Le Conseil rappelle que l'article 84.2 du Règlement 2024/1351 prévoit une mesure transitoire, selon laquelle « L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 12 juin 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) n° 604/2013 » (le Conseil souligne).

Si la partie défenderesse se méprend en utilisant, dans la décision attaquée, le critère énoncé à l'article 36.1.b) du Règlement 2024/1351, cette erreur de droit est sans pertinence sur la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante.

À cet égard, l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III dispose que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : […] reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ».

L'article 35.1 du Règlement 2024/1351 prévoit que « Par dérogation à l'article 16, paragraphe 1, un État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a enregistrée sur son territoire, même si cet examen ne lui incombe pas selon les critères prévus dans le présent règlement ».

Également, l'article 51/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Même si, selon les critères énoncés dans le règlement (UE) 2024/1351, l'examen de la demande de protection internationale n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut, à tout moment, décider que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, et ce dès l'enregistrement de celle-ci. Dans ce cas, la Belgique devient l'Etat membre responsable et la demande de protection internationale est examinée conformément aux dispositions de la présente loi ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation[2].

4.3 L'article 43.1, du Règlement 2024/1351 prévoit que :

« Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.
La portée d'un tel recours se limite à examiner si:
a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;
c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a) ».

[2] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

4.4 En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante

- ne fait valoir aucune infraction aux articles visés à l'article 43.1.c), du Règlement 2024/1351 ;
- ne conteste pas, en tant que telle, l'analyse aux termes de laquelle la partie défenderesse a conclu que l'Allemagne est l'État membre responsable du traitement de sa demande ;
- mais critique, en revanche, l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation générale qui prévaut en Allemagne, quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale et au système de protection internationale et estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen rigoureux des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte.

4.5.1 **L'article 4 de la Charte**, dont le Conseil doit contrôler le respect, en vertu de l'article 43.1.a), du Règlement 2024/1351 dispose ce que « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

La CJUE a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[3].

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime[4].

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable[5].

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.5.2 Dans son arrêt *Jawo*[6], la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile[7].

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH »[8].

Elle ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »,

[3] CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 91.
[4] Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH): voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218.
[5] Voir Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse*, § 103 *; M.S.S. contre Belgique et Grèce, op.cit.,* § 345.
La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015).
[6] *Jawo, op. cit*.
[7] *Ibid.*, §§ 77 et 80.
[8] *Ibid.*, § 82.

- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »,
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »,
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »[9].

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »[10].

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »[11].

La CJUE précise encore que :
- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »[12].

4.6 En l'espèce, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné, de façon « objective, impartiale, individualisée et actualisée », les problématiques relevées par le rapport AIDA et ECRE 2025 et estime qu'il existe des « défaillances graves, systémiques, même si non automatiques, impliquant un risque pour [la partie requérante] d'être soumis[e] à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en Allemagne ».

La partie défenderesse s'est fondée sur le rapport le rapport AIDA et ECRE, intitulé *Country Report : Germany*, *Update on 2024* (ci-après : le rapport AIDA et ECRE 2024) et sur le document intitulé *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany* (ci-après : Factsheet Allemagne), publié le 11 juin 2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, et a, à l'examen de ces informations, pu valablement estimer qu' « *il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement*

[9] *Ibid.*, §§ 83, 85, 87 et 90.
[10] *Ibid.*, § 91.
[11] *Ibid.*, §92.
[12] *Ibid.*, §§ 93 et 97.

inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la [Charte] ». La partie défenderesse a donc estimé que lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et de protection internationale allemand présente des « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 4.4.2.

Ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante.

À ce sujet, le Conseil souligne que si la partie requérante fonde son argumentation sur la version la plus récente du rapport AIDA et ECRE, mis à jour en juin 2026, il convient de relever qu'à l'exception des informations relatives à la Bezahlkarte[13] et aux garanties procédurales entourant la détention[14], les versions des rapports AIDA et ECRE 2024 et 2025, citées par la partie requérante dans sa requête, sont identiques.

4.7 Tout d'abord, s'agissant des difficultés invoquées qui peuvent survenir en Allemagne pour les demandeurs de protection internationale, en ce qui concerne les conditions d'accueil, les conditions de détention, l'accès aux soins de santé, le déroulement de la procédure de protection internationale et l'existence de violences à l'encontre contre les migrants, le Conseil précise que l'examen auquel il est tenu à l'égard d'une décision de transfert[15], qui peut notamment être *ex nunc* :

- ne correspond pas à une compétence de plein contentieux, dans laquelle il devrait procéder à un examen propre de l'affaire ;
- mais consiste en l'analyse des faits et des points de droit portés à sa connaissance par les parties.

Le contrôle susmentionné reste en effet un contrôle de légalité, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ou pour excès ou détournement de pouvoir[16], et « se limite […] à la question de savoir si l'acte attaqué repose sur une base factuelle suffisamment solide et ne relève pas d'une erreur manifeste »[17].

Le Conseil n'a pas de pouvoir d'investigation propre[18].

Dans la présente cause, les difficultés susmentionnées ne peuvent suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation ou un défaut de motivation dans le chef de la partie défenderesse, à défaut pour la partie requérante d'exposer en quoi elle est susceptible d'être visée par les difficultés qu'elle décrit.

4.8 Spécifiquement, en ce qui concerne les conditions d'accueil et les violences existantes à l'encontre des migrants, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé, contrairement à ce que soutient la partie requérante, à un examen approfondi de la situation en Allemagne pour en conclure que son renvoi dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation des dispositions ici analysées.

Ainsi, la partie défenderesse a pris en compte les difficultés relevées par le rapport AIDA et ECRE 2024 quant aux conditions d'accueil pouvant « *varier d'un centre d'accueil à l'autre* », dès lors qu' « *il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil* », mais a estimé que « *si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance* ».

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet État constitue une violation de l'article 4 de la Charte, et rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non*, en l'espèce.

En effet, la partie requérante ne conteste pas valablement les constats posés, dès lors qu'elle ne met aucunement en perspective sa situation personnelle par rapport aux faits qu'elle rapporte sur la situation en Allemagne.

[13] Rapport AIDA et ECRE 2025, p.16.
[14] Rapport AIDA et ECRE 2025, p.17
[15] Article 2.59, § 1er, alinéa 1er , 4°, de la loi CCE.
[16] Article 2.60, § 1er, 1°, de la loi CCE.
[17] Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 145.
[18] *Ibidem*, p.141.

Elle n'a jamais avancé aucun problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil et de traitement de sa demande de protection internationale qu'elle aurait personnellement vécu en Allemagne, ni avoir fait l'objet de quelconques violences de la part des autorités ou de la population allemandes durant son séjour, alors qu'elle y est demeurée près de trois ans.

Le Conseil relève, au demeurant, que, lors de son entretien « Dublin » du 28 mai 2026, la partie requérante, interrogée sur l'existence de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert vers l'Allemagne, s'est contentée de déclarer ceci : " Allemagne : Non, je ne serai pas d'accord car je suis resté malade là-bas penant [*sic*] 3 ans, j'avais besoin d'une opération concernant mes hémorroïdes, j'ai fini mes diplômes, tous mes diplômes sont là, j'ai pas eu d'autorisation de travail ou de formation. Je ne vais pas rester là-bas à manger et dormir. Ce sont des diplômes de quoi ? Certificat d'étude de la langue allemande. Certificat des droits civiques en Allemagne». Ensuite, lorsqu'il lui a été demandé les raisons pour lesquelles elle avait choisi la Belgique pour sa demande de protection internationale, elle a simplement répondu « Parce que, je suis venu accidentellement ici, c'est Dieu qui m'a envoyé ici. Je ne suis pas renseigné sur comment se passe vraiment l'asile ici, si c'est la même chose qu'en Allemagne, je ne sais pas. J'ai réfléchi, je me suis dit "Je suis resté ici (en Allemagne) pendant 3 ans, ça n'a pas abouti. Pourquoi pas chercher à faire ma demande ailleurs ? Pourquoi pas la Belgique ? "».

Ainsi, elle reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations et de renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.9.1 En ce qui concerne l'état de santé de la partie requérante et l'accès aux soins requis, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments médicaux invoqués par la partie requérante dans le cadre de son entretien « Dublin » et a considéré, aux termes de développements,

- que la partie requérante « *n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée* » et
- qu'en tout état de cause, « *il ressort du [rapport AIDA et ECRE 2024], que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence* ».

4.9.2 À l'appui de sa requête, la partie requérante produit deux pièces médicales en vue d'étayer le fait qu'elle « a présenté une pathologie ayant nécessité une prise en charge spécialisée et une intervention chirurgicale » :

- un rapport des urgences daté du 20 décembre 2024 faisant état de fissure anale ;
- une attestation d'exonération des tickets modérateurs pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025, informant la partie requérante que la demande de la prise en charge des frais liés à une intervention chirurgicale prévue le 21 mai 2025 (fistule anale) est acceptée,

de sorte qu' « il appartenait à la partie défenderesse de vérifier concrètement que [la partie requérante] bénéficierait, dès son retour, d'un accès effectif aux soins spécialisés rendus nécessaires par son état de santé ainsi que de la continuité de sa prise en charge ».

À cet égard, le Conseil rappelle le libellé de **l'article 2.20 de la loi CCE**, selon lequel :

« § 1er. Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet et *ex nunc* visé à l'article 2.59, § 1er, doivent être nouveaux et pertinents.
§ 2. Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués dans le tout premier acte de procédure possible, en:
1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau;
2° inventoriant les pièces.
[…]
Les éléments apportés ne satisfaisant pas à ces conditions de forme sont écartés d'office des débats ».

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer le caractère nouveau et pertinent de ces documents, d'ailleurs non mentionnés dans l'inventaire des pièces jointes à la requête, en sorte que les conditions de l'article 2.20, § 2, alinéa 1er, de la loi CCE ne sont pas remplies.

Le Conseil écarte donc ces documents des débats, conformément à l'article 2.20, § 2, alinéa 3, de la loi CCE.

4.9.3 Par ailleurs, la partie requérante invoque son état psychologique, celle-ci indiquant « souffrir aujourd'hui d'un état de stress important nécessitant une prise en charge psychologique ». Or, force est de constater que cette affirmation n'est attestée par aucun élément un tant soit peu concret permettant de l'étayer.

4.9.4 Ainsi, les critiques faites à la partie défenderesse de formuler des considérations générales sur le système de santé allemand, sans analyse individualisée des éléments médicaux, sont inopérantes, la partie requérante restant en défaut de démontrer qu'elle devrait bénéficier immédiatement d'une assistance médicale ou psychologique. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante a déclaré, lors de son entretien « Dublin », avoir bénéficié de soins de santé en Allemagne.

La partie requérante ne peut en outre être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse a méconnu ses obligations découlant de l'arrêt *C.K. contre Slovénie*[19], celle-ci ne démontrant pas que le transfert entrainerait un risque réel et avéré de détérioration significative et irrémédiable de son état de santé.

4.10 Si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné les conditions de détention et les garanties procédurales entourant la détention, force est de constater qu'elle reste en défaut de préciser en quoi elles sont « directement pertinent[e]s pour la situation [de la partie requérante] au vu de son état psychologique et les problématiques médicales qu'[elle] a évoquées durant son audition». Le grief n'est donc pas fondé.

4.11 Enfin, s'agissant des difficultés procédurales invoquées qui sont liées à l'introduction d'une demande subséquente, et notamment l'absence d'aide juridictionnelle gratuite, le Conseil estime, d'une part, que les griefs de la partie requérante, relatifs au déroulement de cette procédure ultérieure en Allemagne et à la procédure de recours, ne suffisent pas à établir que le traitement de la demande de protection internationale ultérieure qu'elle peut introduire en Allemagne présenterait des « défaillances soit systémiques ou généralisées ». Le Conseil rappelle que l'existence de procédures ultérieures est prévue par le droit de l'Union européenne et que la décision attaquée précise, se basant sur le rapport AIDA et ECRE 2024, que « *la réglementation allemande est compatible avec le droit communautaire européen (p.123)* ».

Le Conseil rappelle que la partie requérante a, selon ses propres déclarations, déjà introduit une demande de protection internationale en Allemagne qui a déjà fait l'objet d'une décision de rejet. Le fait que « le retour [de la partie requérante] en Allemagne [la] placerait dans la situation d'un demandeur introduisant une demande ultérieure. Or, une telle demande n'est pas examinée dans les mêmes conditions qu'une première demande de protection internationale » ne dépend donc que de la partie requérante.

D'autre part, quant aux difficultés que la partie requérante allègue avoir rencontrées en vue de l'introduction d'un recours dans le cadre de sa première demande en Allemagne, à savoir le fait que la décision relative à sa première demande de protection internationale ne lui serait « parvenue » qu'après « l'expiration du délai de recours », le Conseil observe qu'elles ne sont nullement étayées. En outre, la partie requérante ne saurait reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet élément, la partie requérante ne prétendant pas qu'elle en aurait fait part auprès des services de la partie défenderesse, alors que celle-ci a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard. La partie défenderesse n'avait donc pas à « déterminer quelles seront les conséquences procédurales de la perte, par [la partie requérante], de son droit à un recours effectif contre la décision rendue sur sa première demande ».

En tout état de cause, la partie requérante ne renverse en réalité pas le constat que « *l'Allemagne est soumise aux mêmes règlementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après Règlement 2024/1347) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Allemagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ;*

[19] CJUE, 16 février 2017, *C. K., H. F., A. S. contre Slovénie*, C-578/16.

considérant par ailleurs qu'il n'est pas établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élément ne permet d'établir que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges ».

4.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations et de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui a procédé à un examen détaillé de la situation en Allemagne, pour en conclure que le transfert de la partie requérante dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation des dispositions visées.

Elle reste, dès lors, en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de transfert vers l'Allemagne.

La violation alléguée de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

4.13 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension[20].

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT

[20] Article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE.